

AVIS PUBLIC ADRESSÉ AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

Second projet de règlement modifiant le règlement de zonage numéro 202-2021 de la Municipalité de Saint-Casimir

1. Titre et objet du projet de règlement

Lors d'une séance tenue le 13 septembre 2021, le conseil de la Municipalité de Saint-Casimir a adopté un second projet de règlement numéro 202-2021 intitulé « *Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 139-2015 afin de préciser les modalités relatives aux chenils* ».

Ce projet de règlement a pour objet de définir la notion de chenil dans la terminologie du règlement de zonage, de modifier le texte de la classification des usages ainsi que d'autoriser les chenils à titre d'usage spécifiquement dans la zone agroforestière Af/b-1 qui est adjacente au chemin de la Rivière-Sainte-Anne.

2. Dispositions susceptibles d'approbation référendaire et demande de participation à un référendum

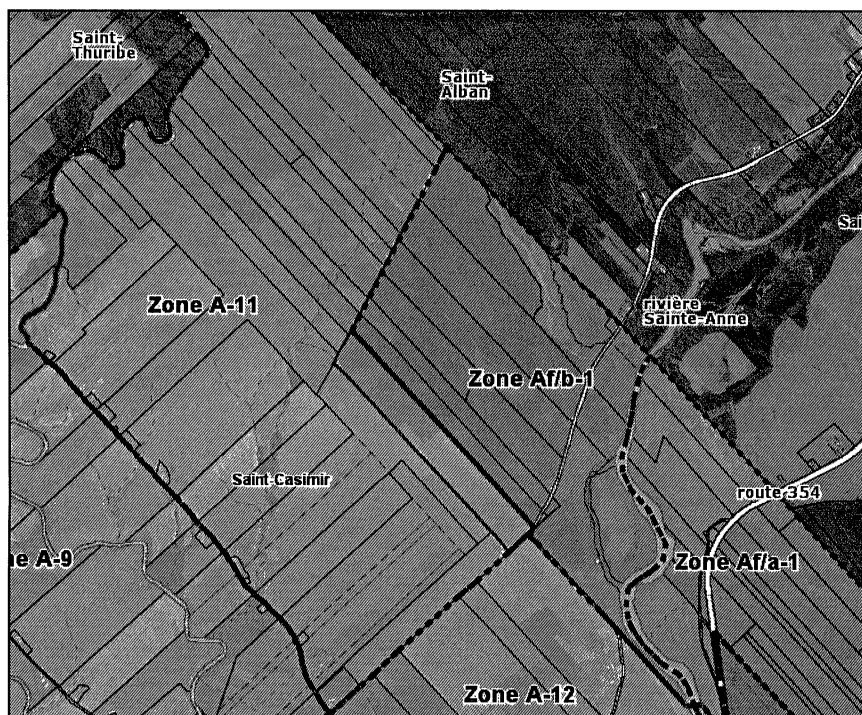
Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités :

- Une demande relative à la disposition visant à ajouter la définition du terme « *chenil* » au règlement de zonage peut provenir de l'ensemble des zones du territoire de la municipalité;
- Une demande relative à la disposition visant à modifier le texte de la classe d'usage « *Autres types d'élevage* » peut provenir de l'ensemble des zones du territoire de la municipalité;
- Une demande relative à la disposition visant à autoriser l'usage « *chenil* » à titre d'usage spécifiquement permis dans la zone agroforestière Af/b-1 peut provenir de la zone concernée Af/b-1 ainsi que des zones contiguës à celle-ci, soit des zones A-11, A-12 et Af/a-1.

Ces dispositions sont réputées constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone mentionnée. Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Illustration des zones concernées

La zone agroforestière Af/b-1 concernée par ce projet de règlement ainsi qu'une partie des zones contiguës à celle-ci sont illustrées sur les croquis ci-dessous. L'illustration détaillée de toutes les zones du territoire peut être consultée au bureau de la municipalité ou à l'annexe II du règlement de zonage qui est disponible sur le site internet de la municipalité : <http://www.saint-casimir.com>



4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 29 septembre 2021;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Personnes intéressées

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter (*prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*) et qui, le 13 septembre 2021, remplit l'une des deux conditions suivantes :

- être une personne physique domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins six mois, au Québec;
- être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établissement d'entreprise, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), situé dans une zone d'où peut provenir une demande.

Une personne physique doit également, le 13 septembre 2021, être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Les modalités prévues aux articles 525 et suivants de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités s'appliquent aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un établissement d'entreprise.

Les renseignements détaillés permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus au bureau de la municipalité, aux heures régulières de bureau.

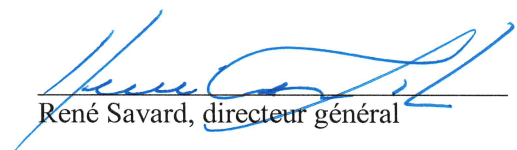
6. Absence de demandes

Si le second projet de règlement ne fait l'objet d'aucune demande valide, un règlement pourra être adopté et celui-ci n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Le second projet peut être consulté au bureau de la municipalité situé au 220, boulevard de la Montagne à Saint-Casimir, aux heures régulières de bureau, soit du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

DONNÉ À SAINT-CASIMIR, CE 20 SEPTEMBRE 2021

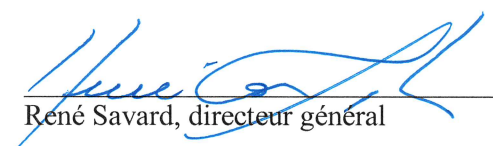

René Savard, directeur général

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, certifie sous mon serment d'office avoir affiché le présent avis public conformément à la loi, le 20 septembre 2021,

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat de publication.




René Savard, directeur général